

HANDICAPÉS	
<i>Emploi</i>	02/09

LÉGISLATION SOCIALE

Les aides à l'emploi en faveur des personnes handicapées

Tableau à jour au 1^{er} février 2009 (*)

Selon la Dares, les personnes handicapées connaissent un taux de chômage largement supérieur à l'ensemble de la population (19 %, contre 8 % pour la moyenne nationale en 2007), leur taux d'activité s'élevant à 44 % (contre 71 % pour la moyenne nationale). Des aides financières sont prévues pour encourager leur embauche et leur maintien dans l'emploi.

Sont ici présentés les principaux dispositifs nationaux visant à encourager l'embauche ou le maintien dans l'emploi d'une personne handicapée. Ces aides peuvent être regroupés en deux catégories :

- les aides financées par l'État, telles que celles accordées aux entreprises adaptées et aux centres de distribution du travail à domicile, et la prime d'apprentissage versée à l'employeur formant des apprentis handicapés. Rappelons qu'en application de la loi de finances pour 2009, la limite d'âge de 30 ans pour les travailleurs handicapés en contrat d'apprentissage est supprimée ;
- les aides financées par l'Agefiph. Il s'agit notamment de la prime à l'insertion, de l'aide pour lourdeur du handicap, des aides au contrat de professionnalisation, de l'aide au tutorat, des aides à la mobilité, et à l'apprentissage. Certaines de ces aides ont fait l'objet d'une revalorisation au 8 janvier 2009.

Outre ces différentes aides financières, l'Agefiph met également à la disposition des entreprises ses moyens techniques et humains en faveur de l'insertion ou du maintien dans l'emploi des personnes handicapées en milieu ordinaire de travail. De plus, face à la crise économique, l'Agefiph a lancé un nouveau plan de soutien aux personnes handicapées pour les années 2009 et 2010. D'un montant de 135 millions d'€, il a vocation à aider les personnes handicapées rencontrant le plus de difficultés à s'insérer : bénéficiaires des minima sociaux, seniors, jeunes et personnes peu qualifiées. Dans le cadre de ce nouveau plan, plusieurs nouvelles aides ont été créées, telles que la prime contrat durable, le forfait formation et l'aide à l'aménagement du temps de travail. Ce plan prévoit également, pour encourager la création d'activité, une nouvelle offre de services (garantie bancaire, assurance, suivi post-crédation) et la mobilisation d'opérateurs accompagnant les personnes handicapées sur l'ensemble du territoire, et non plus seulement dans certains départements. ■

SOMMAIRE

▶ Prime à l'insertion (Agefiph)	2
▶ Aide pour lourdeur du handicap (Agefiph)	2
▶ Aides à la mobilité (Agefiph)	3
▶ Aide à la création d'activité (Agefiph)	3
▶ Aides au contrat de professionnalisation (Agefiph)	4
▶ Aide au tutorat (Agefiph)	4
▶ Prime initiative emploi (Agefiph)	5
▶ Prime contrat durable (Agefiph)	5
▶ Forfait formation (Agefiph)	6
▶ Aide à l'aménagement du temps de travail (Agefiph)	6
▶ Aide à l'embauche d'une personne issue du milieu protégé ou adapté (Agefiph)	7
▶ Aide aux entreprises adaptées et aux centres de distribution du travail à domicile (État)	7
▶ Prime d'apprentissage (État)	8
▶ Aides à l'apprentissage (Agefiph)	8
▶ Autres aides :	9
• Aide au maintien dans l'emploi	
• Aides à la formation professionnelle	
• Aide au bilan de compétence et d'orientation professionnelle	
• Aide à l'accessibilité des situations de travail	
• Subvention d'installation dans une profession indépendante	

(*) Annule et remplace le bulletin Législation sociale -D2- n° 8733 du 17 novembre 2006.

PRIME À L'INSERTION (AGEFIPH)	AIDE POUR L'OURDEUR DU HANDICAP (AGEFIPH)
<p>Subventions forfaitaires versées par l'Agefiph pour l'embauche d'une personne handicapée dans un emploi durable.</p>	<p>Aide de l'Agefiph allouée en fonction de la lourdeur du handicap. C. trav., art. L. 5213-11 et R. 5213-39 à R. 5213-51; Décret n° 2006-134 du 9 février 2006; Arrêté du 6 février 2006; Notes de service DGEFP n° 2006-22 du 5 juillet 2006 et n° 2006-32 du 25 octobre 2006.</p>
<p>NATURE ET FORME Prime versée aux travailleurs handicapés et à l'employeur pour la signature d'un CDI ou d'un CDD d'au moins 12 mois. La prime pour l'employeur est versée pour chaque nouvelle embauche d'un salarié handicapé.</p>	<p>NATURE ET FORME Cette aide est destinée à compenser pour l'employeur l'incidence de la lourdeur du handicap sur la capacité de travail d'une personne handicapée en situation de travail, au regard d'un poste de travail précis, après aménagement de ce dernier et au vu de l'organisation mise en œuvre par l'entreprise pour accueillir les travailleurs handicapés. L'aide comprend deux types de mesures, non cumulables (au choix de l'employeur) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une aide financière à l'emploi; - une minoration du montant de la contribution Agefiph (contribution que les employeurs peuvent verser afin de s'acquitter de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés - C. trav., art. L. 5212-9 al. 2) compte tenu de l'effort consenti par l'entreprise en matière de maintien dans l'emploi ou de recrutement direct de personnes handicapées.
<p>PUBLICS CONCERNÉS Entreprises du secteur privé ou établissements publics soumis au droit privé ayant conclu un CDI ou un CDD d'une durée de 12 mois minimum en milieu ordinaire de travail avec une personne handicapée. Ne donnent pas droit à cette aide :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les contrats conclus entre une personne handicapée et un organisme d'insertion par l'économique pour les postes subventionnés par l'État; - les contrats conclus par des entreprises adaptées pour les personnes bénéficiant déjà de l'aide au poste (v. page 7); - les contrats de travail temporaire; - les contrats d'expatrié et tous les contrats conclus avec un employeur établi hors du territoire national; - le contrat de VRP multicartes; - le contrat de rééducation en entreprise chez le même employeur. 	<p>PUBLICS CONCERNÉS</p> <ul style="list-style-type: none"> • Peuvent prétendre à la minoration de la contribution Agefiph ou à l'aide financière à l'emploi : les employeurs du secteur privé et du secteur public à caractère industriel et commercial, assujettis à l'obligation des travailleurs handicapés. • Peuvent bénéficier de l'aide financière : <ul style="list-style-type: none"> - les employeurs du secteur privé et du secteur public à caractère industriel et commercial, non assujettis à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés; - les travailleurs handicapés exerçant une activité non salariée, lorsque du fait de la lourdeur de leur handicap, leur productivité se trouve notablement diminuée.
<p>CONDITIONS ET FORMALITÉS La durée du contrat de travail doit être au moins égale à 16 heures par semaine ou 720 heures en cas d'annualisation du temps de travail. Une demande commune de subvention pour l'entreprise et le travailleur handicapé doit être adressée à l'Agefiph au plus tard six mois après la date d'embauche. En cas d'employeurs multiples, la prime n'est attribuée à la personne handicapée qu'au titre d'un seul emploi.</p>	<p>CONDITIONS ET FORMALITÉS L'attribution de l'aide est soumise à la reconnaissance de la lourdeur du handicap par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.</p>
<p>MONTANT</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour l'employeur : prime forfaitaire de 1600 €. • Pour le travailleur handicapé : prime forfaitaire de 900 €. <p>Ce montant est doublé pour les personnes handicapées bénéficiaires d'un minimal social embauchées à compter du 1^{er} janvier 2009. La prime et cette majoration ne sont pas renouvelables.</p>	<p>MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE Le montant est modulé en fonction des charges induites par le handicap :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque le montant des charges est au moins égal à 20 % du smic et inférieur à 50 % du smic, multiplié par le nombre d'heures correspondant à la durée collective du travail applicable dans l'établissement (ou, pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés exerçant une activité non salariée, par la durée légale du travail), le montant annuel de l'aide est fixé, par poste de travail occupé à temps plein, à 450 fois le smic horaire, soit 3 919,50 € depuis le 1^{er} juillet 2008 (taux forfaitaire de charges patronales de 21,5 %); - lorsque le montant des charges est égal ou supérieur à 50 % du smic multiplié par le nombre d'heures correspondant à la durée collective du travail applicable dans l'établissement (ou, pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés exerçant une activité non salariée, par la durée légale du travail), le montant annuel de l'aide financière est égal à 900 fois le taux horaire du smic, soit 7 839 € depuis le 1^{er} juillet 2008 (taux forfaitaire de charges patronales de 21,5 %). <p>Le montant de l'aide est proratisé en cas de durée de travail inférieure.</p>
<p>CUMUL ÉVENTUEL AVEC D'AUTRES MESURES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Possibilité de cumul avec d'autres aides de l'Agefiph n'ayant pas le même objet. Les contrats de professionnalisation et les contrats d'apprentissage font l'objet d'aides spécifiques (v. pages 4 et 8). - Cumul éventuel avec les aides versées par l'État. 	<p>CUMUL ÉVENTUEL AVEC D'AUTRES MESURES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cumul possible, pour un même poste, dans le secteur marchand, avec un contrat initiative emploi (CIE) ou un contrat d'insertion-revenu minimum d'activité (CI-RMA). - Cumul possible dans le secteur non marchand avec un contrat d'avenir (CA). - Pas de cumul pour un même poste avec un contrat jeune en entreprise (secteur marchand) ou un contrat d'accompagnement dans l'emploi (secteur non marchand). - Cumul possible avec les autres aides de l'Agefiph si ces dernières ont un objet différent. Ainsi, elles ne doivent pas contribuer à compenser les charges induites par la lourdeur du handicap.

AIDES À LA MOBILITÉ (AGEFIPH)	AIDE À LA CRÉATION D'ACTIVITÉ (AGEFIPH)
<p>Aide financière versée par l'Agefiph aux travailleurs handicapés et visant à faciliter leur intégration professionnelle en compensant leur handicap dans des situations nécessitant une mobilité.</p>	<p>Aide financière de l'Agefiph accordée aux demandeurs d'emploi handicapés créant ou reprenant une entreprise.</p>
<p>NATURE ET FORME Participation financière au coût d'un transport adapté, aux frais de formation au permis de conduire, à l'acquisition ou à l'aménagement d'un véhicule, au déménagement ou à l'hébergement.</p>	<p>NATURE ET FORME • Subvention pour la création ou la reprise d'une entreprise. • Participation au financement d'une formation à la gestion.</p>
<p>PUBLICS CONCERNÉS Personnes handicapées souhaitant se préparer à un emploi, y accéder ou le conserver.</p>	<p>PUBLICS CONCERNÉS Personnes handicapées en recherche d'emploi et inscrites à Pôle emploi.</p>
<p>CONDITIONS ET FORMALITÉS L'Agefiph intervient exclusivement pour compenser le handicap de la personne. Ainsi, aucune subvention ne sera attribuée pour compenser un éloignement géographique ou la desserte insuffisante du lieu de travail par les transports en commun.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Participation aux coûts d'un transport adapté : la personne handicapée doit être demandeur d'emploi, salarié en milieu ordinaire de travail ou stagiaire de la formation professionnelle (hors centre de rééducation professionnelle). • Prise en charge du permis de conduire : la personne handicapée doit être âgée d'au moins 18 ans, demandeur d'emploi, ou salarié en milieu ordinaire de travail. Le permis de conduire doit être nécessaire en raison d'une altération de la mobilité de la personne. Cette subvention n'est pas renouvelable. • Participation à l'acquisition d'un véhicule : ce dernier doit être indispensable pour accéder à un emploi identifié, évoluer dans cet emploi ou le conserver. Cette subvention n'est pas renouvelable. • Aménagement du véhicule : cet aménagement doit être indispensable pour accéder à un emploi identifié, évoluer dans cet emploi ou le conserver, ou encore pour participer à un stage de formation professionnelle. • Participation aux frais d'hébergement : le handicap doit être incompatible avec des déplacements. Le bénéficiaire doit participer à une formation (hors centre de rééducation professionnelle), ou être salarié. • Participation aux frais de déménagement : le déménagement doit être nécessaire en raison du handicap. Pour en bénéficier, la personne handicapée doit suivre une formation professionnelle (hors centre de rééducation), ou avoir une promesse d'embauche, ou être dans l'obligation de déménager pour évoluer dans son emploi ou le conserver. • La personne handicapée doit déposer une demande de subvention à l'Agefiph de sa région. 	<p>CONDITIONS ET FORMALITÉS Le bénéficiaire doit remplir deux conditions cumulatives : - être dirigeant de la société (gérant de société en commandite simple, de société en participation, de SARL, EURL, etc.); - détenir au moins 50 % du capital, seul ou en famille (conjoints, ascendants et descendants de l'intéressé), avec plus de 30 % à titre personnel. Le nouveau statut d'autoentrepreneur peut ouvrir droit à la subvention. La personne handicapée doit déposer une demande de subvention à l'Agefiph de sa région. Le dossier devra notamment contenir l'étude de marché relative à la création d'activité et le plan de financement.</p>
<p>MONTANT</p> <ul style="list-style-type: none"> • Transport adapté : participation plafonnée à 9150 € par an. • Permis de conduire : prise en charge de la formation au permis de conduire plafonnée à 600 €. Plafond fixé à 990 € en cas de permis aménagé. • Acquisition d'un véhicule : participation dans la limite d'un plafond de 4575 €. • Aménagement d'un véhicule : subvention de 50 % maximum du coût total dans la limite d'un plafond de 9150 €. • Hébergement : 13,75 € par jour pendant neuf mois maximum • Déménagement : participation aux frais dans la limite d'un plafond de 765 €. 	<p>MONTANT</p> <ul style="list-style-type: none"> • Subvention pouvant aller jusqu'à 12000 € en complément d'un apport de fonds propres minimal de 1525 €. • Participation au financement d'une formation à la gestion, dans la limite de 250 heures. • Accompagnement et suivi individualisés par le prestataire conseil sélectionné par l'Agefiph pendant trois ans suivant la création. • Garantie d'emprunt bancaire facilitant l'accès au crédit; • Microassurance sur trois ans incluant les garanties multirisques professionnelles, prévoyance et santé.
<p>CUMUL ÉVENTUEL AVEC D'AUTRES MESURES</p> <ul style="list-style-type: none"> • Possibilité de cumul avec d'autres aides de l'Agefiph n'ayant pas le même objet. • Cumul éventuel avec les aides versées par l'État et les contrats aidés (contrat initiative emploi, contrat d'insertion-revenu minimum d'activité, etc.). 	<p>CUMUL ÉVENTUEL AVEC D'AUTRES MESURES</p> <ul style="list-style-type: none"> • Non-cumul possible avec la prime à l'insertion. Néanmoins, en cas d'embauche de salariés handicapés, possibilité de bénéficier de cette prime en tant qu'employeur. • Cumul possible avec d'autres aides de l'Agefiph n'ayant pas le même objet, notamment celles sur l'accessibilité des situations de travail. • Cumul éventuel avec les aides versées par l'État et les contrats aidés (contrat initiative emploi, contrat d'insertion-revenu minimum d'activité, etc.).

AIDES AU CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION (AGEFIPH)	AIDE AU TUTORAT (AGEFIPH)
<p>Aide financière de l'Agefiph visant à faciliter l'accès des personnes handicapées à l'emploi par le contrat de professionnalisation.</p>	<p>Participation de l'Agefiph au financement d'un tuteur qui accompagnera le salarié handicapé dans le cadre de son travail au sein de l'entreprise.</p>
<p>NATURE ET FORME Subventions forfaitaires versées aux entreprises et aux personnes handicapées visant à inciter les premières à conclure des contrats de professionnalisation avec des personnes handicapées et à soutenir ces dernières dans cette démarche. Ces contrats permettent l'acquisition en alternance d'une qualification professionnelle reconnue (diplôme, titre, etc.).</p>	<p>NATURE ET FORME Subvention versée à l'employeur pour l'aider à recourir à un tuteur, interne ou externe à l'entreprise, pour préparer et assurer l'intégration du salarié handicapé dans un nouvel emploi ou dans un nouveau poste de travail, ou bien afin d'améliorer le bénéfice d'une formation suivie par un stagiaire handicapé dans l'entreprise.</p>
<p>PUBLICS CONCERNÉS</p> <ul style="list-style-type: none"> • Personnes handicapées. • Employeurs assujettis au financement de la formation continue (<i>C. trav., art. L. 6331-1</i>), c'est-à-dire : les employeurs établis ou domiciliés en France (métropole et DOM) quels que soient l'activité exercée, la forme juridique de l'exploitation et le régime d'imposition, à l'exception de l'État et des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif (mais non leurs établissements ou organismes à caractère industriel et commercial); les employeurs des entreprises d'armement maritime. 	<p>PUBLICS CONCERNÉS</p> <ul style="list-style-type: none"> • Employeurs du secteur privé ou établissements publics soumis au droit privé souhaitant recruter un salarié handicapé, le maintenir dans l'emploi ou améliorer le bénéfice d'une formation suivie par un stagiaire handicapé. Cette aide ne concerne ni les entreprises adaptées, ni les entreprises d'insertion. • Personnes handicapées demandeurs d'emploi, stagiaires ou salariés handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi (<i>C. trav., art. L. 5212-13</i>).
<p>CONDITIONS ET FORMALITÉS Pour être recevable, la demande de subvention doit parvenir à l'Agefiph au plus tard six mois après la date de signature du contrat. La demande doit être signée par l'entreprise et la personne handicapée.</p>	<p>CONDITIONS ET FORMALITÉS La demande de subvention doit être déposée par l'employeur à l'Agefiph de sa région.</p>
<p>MONTANT</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour l'employeur : <ul style="list-style-type: none"> - une subvention forfaitaire de 1700 € par période de six mois, pour un contrat de professionnalisation conclu avec une personne handicapée de moins de 30 ans; - une subvention forfaitaire de 3400 € par période de six mois, pour un contrat de professionnalisation conclu avec une personne handicapée d'au moins 30 ans; - à l'issue du contrat de professionnalisation, possibilité de bénéficier d'une prime à l'insertion de 1600 € en cas d'embauche sous CDI ou CDD d'au moins 12 mois de la personne handicapée. • Pour la personne handicapée : <ul style="list-style-type: none"> - une subvention forfaitaire de 1700 €, si la durée du contrat de professionnalisation est d'au moins 12 mois, et si la personne n'a pas déjà bénéficié d'une prime à l'insertion (<i>v. page 2</i>); - à l'issue du contrat de professionnalisation, possibilité de bénéficier d'une prime à l'insertion de 900 € en cas d'embauche sous CDI ou CDD d'au moins 12 mois si la personne handicapée n'a pas perçu la subvention forfaitaire ci-dessus. 	<p>MONTANT</p> <p>En cas de recours à un tuteur interne, l'Agefiph participe pour un montant qu'elle détermine au coût de la formation et de la rémunération, afin de ne pas générer de surcoût d'encadrement pour l'employeur.</p> <p>En cas de recours à un tuteur externe, l'Agefiph participe au financement de la prestation dans la limite de 23 € de l'heure. Le nombre d'heures de tutorat financé par l'Agefiph tient compte de la situation du travailleur handicapé, c'est-à-dire de la nature de son handicap, de son contrat de travail s'il s'agit d'un salarié, de la nature et de la durée de la formation s'il s'agit d'un stagiaire, de sa situation avant son recrutement ou sa formation.</p>
<p>CUMUL ÉVENTUEL AVEC D'AUTRES MESURES</p> <ul style="list-style-type: none"> • Possibilité de cumul avec d'autres aides de l'Agefiph n'ayant pas le même objet. • Cumul éventuel avec les aides versées par l'État et les contrats aidés (contrat initiative emploi, contrat d'insertion-revenu minimum d'activité, etc.). 	<p>CUMUL ÉVENTUEL AVEC D'AUTRES MESURES</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cumul possible avec d'autres aides financées par l'Agefiph, à l'exception de l'aide au poste pour lourdeur du handicap, s'il s'agit de compenser les charges induites par le recours à un tuteur. • Cumul éventuel avec les aides versées par l'État et les contrats aidés (contrat initiative emploi, contrat d'insertion-revenu minimum d'activité, etc.).

PRIME INITIATIVE EMPLOI (AGEFIPH)	PRIME CONTRAT DURABLE (AGEFIPH)
<p>Prime mise en place par l'Agefiph de façon expérimentale pour encourager les entreprises à recruter des personnes handicapées rencontrant des difficultés d'insertion sur le marché du travail.</p>	<p>Prime mise en place par l'Agefiph pour 2009 et 2010, afin d'encourager les entreprises à recruter des personnes handicapées en CDI</p>
<p>NATURE ET FORME Prime accordée aux employeurs embauchant entre le 1^{er} septembre 2008 et le 31 décembre 2010, dans le cadre d'un CDI ou d'un CDD de 12 mois minimum.</p>	<p>NATURE ET FORME Prime accordée aux employeurs pour un CDI conclu et prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2009 avec une personne handicapée, à l'issue d'un ou de plusieurs CDD (ou contrats de travail temporaires ou contrats d'apprentissage ou de qualification) d'une durée minimale de trois mois continus ou non au cours des six mois précédant l'embauche en CDI.</p>
<p>PUBLICS CONCERNÉS</p> <ul style="list-style-type: none"> • Entreprises du secteur privé, groupements d'employeurs, et entreprises adaptées pour les personnes ne bénéficiant pas de l'aide au poste. Depuis le 1^{er} janvier 2009, les associations sont également concernées. • Personnes handicapées rencontrant des difficultés d'insertion sur le marché du travail, notamment les personnes sans emploi depuis au moins 12 mois, ou âgées de 45 ans et plus, ou bénéficiaires d'un minimum social (RMI, ASS, AAH ou API). • Ne donnent pas droit à cette aide : <ul style="list-style-type: none"> - les contrats de travail conclus par des associations prenant effet avant le 1^{er} janvier 2009; - les contrats conclus entre une personne handicapée et un organisme d'insertion par l'économique, pour les postes d'insertion subventionnés par l'État; - les contrats conclus par des entreprises adaptées pour les personnes bénéficiant déjà de l'aide au poste; - les contrats de travail temporaire; - les contrats d'expatrié et tous les contrats conclus avec un employeur établi hors du territoire national; - les contrats de VRP multicartes; - les contrats de rééducation en entreprise chez le même employeur; - lorsque l'embauche est la conséquence directe du licenciement d'un salarié en CDI. 	<p>PUBLICS CONCERNÉS</p> <p>Employeurs relevant du droit privé (à l'exception des particuliers employeurs), groupements d'employeurs et entreprises adaptées pour les personnes handicapées ne bénéficiant pas de l'aide au poste. Ne donnent pas droit à cette aide :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les contrats conclus entre une personne handicapée et un organisme d'insertion par l'économique, pour les postes d'insertion subventionnés par l'État; - les contrats conclus par des entreprises adaptées pour les personnes bénéficiant déjà de l'aide au poste; - les contrats de travail temporaire; - les contrats d'expatrié et tous les contrats conclus avec un employeur établi hors du territoire national; - les contrats de VRP multicartes; - les contrats de rééducation en entreprise chez le même employeur; - lorsque l'embauche est la conséquence directe du licenciement d'un salarié en CDI.
<p>CONDITIONS ET FORMALITÉS La durée du contrat de travail doit être égale à au moins 16 heures par semaine, ou 720 heures par an si la durée de travail est annualisée. La demande doit être présentée par l'employeur au plus tard six mois après la date d'embauche. Les dernières demandes de prime devront donc parvenir à l'Agefiph au plus tard le 30 juin 2011.</p>	<p>CONDITIONS ET FORMALITÉS La durée du contrat de travail doit être au moins égale à 16 heures par semaine ou 720 heures par an en cas d'annualisation du temps de travail. Pour être recevable, la demande doit parvenir à l'Agefiph dans les six mois suivant la date d'embauche.</p>
<p>MONTANT En cas de temps plein, 6000 €, que le contrat soit à durée déterminée ou à durée indéterminée. En cas de temps partiel, le montant de la prime est de : - 6000 € pour une durée de travail supérieure à 80 % de la durée collective de travail dans l'entreprise; - 4500 € pour une durée de travail comprise entre 50 et 80 % de la durée collective de travail dans l'entreprise; - 3000 € pour une durée de travail inférieure à 50 % de la durée collective de travail dans l'entreprise. Pour une embauche à compter du 1^{er} janvier 2009, majoration de 50 % de la prime initiative emploi : - pour les employeurs de 20 salariés et plus qui recrutent leur premier travailleur handicapé (et attestant ne pas avoir employé une personne handicapée en CDD ou CDI ou contrat d'intérim depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours); - ou pour ceux qui recrutent un travailleur handicapé âgé de 45 ans et plus.</p>	<p>MONTANT Subvention forfaitaire de 3000 € pour un contrat de travail à temps plein. En cas de travail à temps partiel, le montant de la prime est modulé au regard de la durée conventionnelle de travail applicable dans l'entreprise : - durée supérieure à 80 % du temps plein : 3 000 €; - durée de 50 à 80 % inclus : 2 250 €; - durée inférieure à 50 % : 1500 €; Cette prime peut être majorée de 50 % pour l'embauche d'un travailleur handicapé âgé d'au moins 45 ans. La prime est versée à l'employeur pour chaque nouvelle embauche en CDI d'un salarié handicapé.</p>
<p>CUMUL ÉVENTUEL AVEC D'AUTRES AIDES Aide cumulable avec la prime à l'insertion et les autres aides de l'Agefiph (tutorat, formation, aménagement de poste, etc.), à l'exception des aides aux contrats d'apprentissage et de professionnalisation et de l'aide à l'embauche d'une personne issue du milieu protégé ou adapté. Pas de cumul possible avec les contrats aidés financés par l'État, les collectivités territoriales ou Pôle emploi.</p>	<p>CUMUL ÉVENTUEL AVEC D'AUTRES MESURES Prime cumulable avec les autres aides de l'Agefiph (notamment la prime à l'insertion), à l'exception des aides aux contrats d'apprentissage et de professionnalisation et de l'aide à l'embauche d'une personne issue du milieu protégé ou adapté. Pas de cumul avec la prime initiative emploi, avec les contrats aidés financés par l'État, les collectivités territoriales et Pôle emploi.</p>

FORFAIT FORMATION (AGEFIPH)	AIDE À L'AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL (AGEFIPH)
<p>Aide mise en place par l'Agefiph pour 2009 et 2010, afin de faciliter l'intégration professionnelle des travailleurs handicapés dans l'entreprise.</p>	<p>Aide mise en place par l'Agefiph pour 2009 et 2010 visant à favoriser le maintien dans l'emploi de salariés handicapés seniors en situation d'aggravation de leur handicap ou d'altération de leur santé.</p>
<p>NATURE ET FORME Aide forfaitaire versée à l'employeur qui, suite à l'embauche d'une personne handicapée, lui finance une formation.</p>	<p>NATURE ET FORME Subvention forfaitaire destinée à permettre une réduction du temps de travail des salariés handicapés âgés d'au moins 20 % sans diminution de salaire.</p>
<p>PUBLICS CONCERNÉS Employeurs du secteur privé.</p>	<p>PUBLICS CONCERNÉS Salariés reconnus travailleurs handicapés en CDI, âgés d'au moins 55 ans le jour de la demande, ayant une ancienneté dans l'entreprise de cinq ans minimum, et travaillant au minimum 80 % de la durée conventionnelle appliquée au sein de l'entreprise.</p>
<p>CONDITIONS, FORMALITÉS Le salarié handicapé doit être recruté sous CDI ou CDD d'au moins 12 mois, contrats aidés admis. La formation doit démarrer dans les 12 mois suivant l'embauche. D'une durée d'au moins 70 heures, la formation doit être dispensée par un organisme extérieur, éventuellement dans l'entreprise. L'aide est versée sur présentation de l'inscription en formation dans les 12 mois suivant l'embauche. La demande doit être déposée avant le démarrage de la formation, auprès de la délégation régionale de l'Agefiph, via un dossier de demande de subvention.</p>	<p>CONDITIONS ET FORMALITÉS La demande doit être déposée auprès de la délégation régionale de l'Agefiph via le dossier de demande de subvention de l'Agefiph. Le dossier doit notamment comporter un avis du médecin du travail préconisant, en raison de la situation de santé, une réduction du temps de travail du salarié handicapé d'au moins 20 %. L'employeur doit s'engager à un remboursement proratisé de l'aide en cas de rupture du contrat de travail dans les 24 mois suivant l'aménagement du temps de travail.</p>
<p>MONTANT Versement forfaitaire de 2 000 € en une seule échéance.</p>	<p>MONTANT Subvention forfaitaire de 9 000 € par an sur deux ans. Cette somme est versée en deux fois : - lors de la mise en place de l'aménagement du temps de travail, sur présentation de l'avenant au contrat de travail précisant la réduction du temps de travail, et du premier bulletin de salaire justifiant le maintien du salaire antérieur ; - un an plus tard, sur présentation du bulletin de salaire du 12^e mois suivant l'aménagement du temps de travail.</p>
<p>CUMUL ÉVENTUEL AVEC D'AUTRES AIDES Cumul possible avec les autres aides de l'Agefiph.</p>	<p>CUMUL ÉVENTUEL AVEC D'AUTRES AIDES Cumul possible avec : - l'aide au maintien dans l'emploi ; - l'aide à l'adaptation des situations de travail ; - l'aide à la formation professionnelle.</p>

AIDE À L'EMBAUCHE D'UNE PERSONNE ISSUE DU MILIEU PROTÉGÉ OU ADAPTÉ (AGEFIPH)	AIDE AUX ENTREPRISES ADAPTÉES ET AUX CENTRES DE DISTRIBUTION DU TRAVAIL À DOMICILE (ÉTAT)
<p>Aide de l'Agefiph versée aux entreprises du milieu ordinaire de travail pour l'embauche d'une personne handicapée issue du milieu protégé ou adapté.</p>	<p>Aide de l'État aux entreprises adaptées et aux centres de distribution à domicile. C. trav., art. L. 5213-18 et L. 5213-19; C. trav., art. R. 5213-74 à R. 5213-76; C. trav., art. D. 5213-77 à D. 5213-80.</p>
<p>NATURE ET FORME Subvention versée à une entreprise du milieu ordinaire de travail, relevant du droit privé, pour la signature d'un CDI ou d'un CDD d'une durée de 12 mois minimum avec un travailleur handicapé sortant d'un établissement ou service d'aide par le travail (Esat), ou d'une entreprise adaptée. Cette aide est accordée pour un an de sorte à laisser le temps à l'employeur de faire aboutir les démarches sur la reconnaissance de la lourdeur du handicap pour son salarié.</p>	<p>NATURE ET FORME • Subvention spécifique compte tenu des surcoûts générés par l'emploi très majoritaire de personnes handicapées à efficience réduite. Elle est destinée à permettre un suivi social ainsi qu'une formation spécifique de la personne handicapée à son poste de travail. • Aide au démarrage pendant les deux premières années civiles de fonctionnement, sous certaines conditions, se substituant alors à la subvention spécifique. • Aide forfaitaire au poste.</p>
<p>CONDITIONS ET FORMALITÉS L'embauche doit avoir lieu 30 jours maximum (hors congés légaux) après la sortie du milieu protégé. Pour être recevable, la demande de subvention doit parvenir à l'Agefiph au plus tard six mois après la date d'embauche. Elle doit lui être envoyée avec le dossier « prime à l'insertion ».</p>	<p>PUBLICS CONCERNÉS Entreprises adaptées ou centres de distribution de travail à domicile (CDTD) ayant conclu un contrat d'objectifs triennal avec le préfet de région, sur avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle. Ces entreprises emploient au moins 80 % de travailleurs handicapés, lesquels peuvent ainsi exercer une activité professionnelle dans des conditions adaptées à leurs possibilités. Elles doivent permettre une insertion et une promotion professionnelles tenant compte du handicap du travailleur.</p>
<p>MONTANT • Pour l'embauche d'une personne sortant d'un Esat : - pour un temps de travail égal ou supérieur à un temps plein : 9 000 €; - pour un temps partiel compris entre 50 % et 80 % : 6 750 €; - pour un temps partiel compris entre 16 heures de travail hebdomadaires minimum et moins de 50 % : 4 500 €. • Pour l'embauche d'une personne sortant d'une entreprise adaptée : - pour un temps de travail égal ou supérieur à un temps plein : 4 500 €; - pour un temps partiel compris entre 50 % et 80 % : 3 375 €; - pour un temps partiel compris entre 16 heures de travail hebdomadaires minimum et moins de 50 % : 2 250 €. La subvention est versée en deux échéances : 50 % au moment de l'embauche et les 50 % restant sur présentation du bulletin de salaire du sixième mois de présence complet dans l'entreprise.</p>	<p>CONDITIONS ET FORMALITÉS Ouvrent droit à l'aide forfaitaire au poste versée aux entreprises adaptées ou aux CDTD : les personnes handicapées à efficience réduite recrutées, dans la limite du nombre d'aides au poste fixé dans l'avenant financier annuel au contrat triennal passé avec le préfet de région.</p>
<p>CUMUL ÉVENTUEL AVEC D'AUTRES MESURES • Cumul possible avec la prime à l'insertion. • Pas de cumul avec les autres aides publiques, ni avec les autres aides de l'Agefiph portant sur le contrat de travail (aides aux contrats en alternance, etc.), ni avec l'aide à l'emploi pour la lourdeur du handicap.</p>	<p>MONTANT • Subvention spécifique : - partie forfaitaire : 900 € par travailleur handicapé; - le cas échéant, deux parties variables attribuées d'une part en fonction de critères de modernisation économique et sociale, et d'autre part en vue de soutenir les projets liés au développement ou au redressement de l'entreprise adaptée ou du CDTD. • Aide au démarrage : 4 600 € par emploi de travailleur handicapé créé, sans que le total de l'aide accordé à l'établissement ne puisse excéder 92 000 €. Cette aide se substitue à la subvention spécifique pendant les deux premières années civiles de fonctionnement, si elle excède le montant cumulé de la partie forfaitaire et de la partie variable attribuée en fonction des critères de modernisation économique et sociale. • Aide forfaitaire au poste : 80 % du smic brut correspondant à la durée collective du travail applicable dans l'entreprise adaptée ou le CDTD, dans la limite de la durée légale du travail. Pour les emplois à temps partiel, le montant de l'aide est calculé au prorata du nombre d'heures travaillées.</p>
	<p>CUMUL ÉVENTUEL AVEC D'AUTRES MESURES • Possibilité de cumul avec d'autres aides de l'Agefiph n'ayant pas le même objet. • Pas de cumul possible avec les aides versées par l'État et les contrats aidés (contrat initiative emploi, contrat d'insertion-revenu minimum d'activité, etc.).</p>

PRIME D'APPRENTISSAGE (ÉTAT)	AIDES À L'APPRENTISSAGE (AGEFIPH)
<p>Subvention financée par l'État à l'employeur formant des apprentis handicapés. C. trav., art. L. 6222-2; C. trav., art. L. 6222-37; C. trav., art. R. 6222-55 à R. 6222-58.</p>	<p>Aides financées par l'Agefiph visant à favoriser l'apprentissage des personnes handicapées.</p>
<p>NATURE ET FORME Prime destinée à compenser les dépenses supplémentaires ou le manque à gagner pouvant résulter de la formation par un employeur d'un apprenti handicapé.</p>	<p>NATURE ET FORME Subventions forfaitaires versées à l'employeur et à l'apprenti handicapé.</p>
<p>PUBLICS CONCERNÉS Employeurs ayant conclu un contrat d'apprentissage avec une personne dont la qualité de travailleur handicapé a été reconnue, quel que soit son âge.</p>	<p>PUBLICS CONCERNÉS Employeurs du secteur privé ou établissements publics soumis au droit privé, ayant conclu un contrat d'apprentissage avec une personne handicapée sans limite d'âge.</p>
<p>CONDITIONS ET FORMALITÉS</p> <ul style="list-style-type: none"> • La demande de prime doit être adressée auprès du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) du lieu de résidence de l'employeur. • La prime est payée en deux versements égaux à l'issue de chacune des deux premières années d'apprentissage. • Les primes ne sont pas dues lorsque le contrat est résilié durant les deux premiers mois de l'apprentissage. 	<p>CONDITIONS ET FORMALITÉS La demande de subvention pour l'entreprise et le jeune handicapé doit être déposée à l'Agefiph.</p>
<p>MONTANT 520 fois le smic horaire applicable au premier jour du mois de juillet compris dans la première année d'apprentissage, soit 4 529,20 € depuis le 1^{er} juillet 2008.</p>	<p>MONTANT</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour l'employeur : <ul style="list-style-type: none"> - une subvention forfaitaire de 3 400 € par période de 12 mois, lorsque l'apprenti handicapé est âgé de moins de 30 ans; - une subvention forfaitaire de 3 400 €, par période de six mois, lorsque l'apprenti handicapé est âgé de plus de 30 ans; - une prime à l'insertion de 1 600 € pour la signature d'un CDI ou d'un CDD d'au moins 12 mois avec l'apprenti à l'issue du contrat d'apprentissage. • Pour l'apprenti handicapé : <ul style="list-style-type: none"> - une subvention forfaitaire de 1 700 € si la durée du contrat d'apprentissage est d'au moins 12 mois et si l'apprenti n'a pas déjà bénéficié d'une prime à l'insertion; - une prime à l'insertion de 900 € pour la signature d'un CDI ou d'un CDD d'au moins 12 mois, versée à l'issue du contrat d'apprentissage, si la personne handicapée n'a pas perçu la subvention forfaitaire ci-dessus.
<p>CUMUL ÉVENTUEL AVEC D'AUTRES AIDES Possibilité de cumul avec les aides de l'Agefiph, dont les aides à l'apprentissage (<i>v. ci-contre</i>). Ainsi, à l'issue de l'apprentissage, l'employeur qui embauche la personne handicapée par CDI ou CDD d'une durée au moins égale à 12 mois, et pour une durée hebdomadaire égale au moins à 16 heures, peut bénéficier de la prime d'insertion de 1 600 €.</p>	<p>CUMUL ÉVENTUEL AVEC D'AUTRES MESURES</p> <ul style="list-style-type: none"> • Possibilité de cumul avec d'autres aides de l'Agefiph n'ayant pas le même objet (aide à l'accessibilité des situations de travail, aide au tutorat, etc.). • Cumul éventuel avec les aides versées par l'État telles que la prime d'apprentissage (<i>v. ci-contre</i>). • Les contenus de formation et les supports pédagogiques peuvent être adaptés au handicap des stagiaires grâce à une subvention accordée au centre de formation des apprentis.

AUTRES AIDES**AIDE AU MAINTIEN DANS L'EMPLOI**

Cette aide, financée par l'Agefiph, vise à maintenir dans l'emploi les salariés ainsi que les travailleurs indépendants dont le handicap survient ou s'aggrave.

- Subvention de 6000 € pour couvrir les dépenses occasionnées par la recherche et/ou la mise en œuvre d'une solution de maintien dans l'emploi.
- Service d'appui aux entreprises et aux travailleurs indépendants pour les aider à la recherche et/ou à la mise en œuvre de solutions.

AIDES À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Ces aides de l'Agefiph permettent aux personnes handicapées d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires pour exercer un métier, accéder à un emploi ou le conserver. Leur nature et leur montant varient selon les destinataires.

- Pour la personne handicapée : cofinancement du coût pédagogique de la formation ou de la prestation de mobilisation ou de remise à niveau.

• Pour l'employeur :

- participation au coût pédagogique de la formation réalisée dans le cadre du maintien dans l'emploi du salarié handicapé ou de son évolution professionnelle. Cette subvention vient nécessairement en complément d'une participation financière de l'entreprise et/ou de l'organisme collecteur;

- participation, le cas échéant, au coût d'un tuteur interne ou externe, pour une période et une durée hebdomadaire limitées.

AIDE AU BILAN DE COMPÉTENCE ET D'ORIENTATION PROFESSIONNELLE

Cette aide, financée par l'Agefiph, s'adresse aux personnes handicapées en recherche d'emploi ou en évolution professionnelle ainsi qu'aux entreprises. Elle a pour objet d'identifier les acquis de la personne handicapée et de lui permettre d'élaborer son projet professionnel. La nature et le montant des aides proposées par l'Agefiph varient selon les destinataires.

- L'employeur bénéficie de la participation au coût du bilan, en complément des financements prévus au plan de formation de l'entreprise, et aux dépenses relatives à des prestations spécifiques, lorsque le handicap du salarié nécessite des adaptations.
- La personne handicapée reçoit une participation au coût pédagogique du bilan après validation de l'organisme chargé de l'accompagnement.

AIDE À L'ACCESSIBILITÉ DES SITUATIONS DE TRAVAIL

Cette subvention de l'Agefiph s'adresse à l'entreprise désireuse de recruter un salarié handicapé ou de le maintenir dans son emploi. Elle est destinée à compenser la situation du handicap de la personne en aménageant son poste, son outil de travail, ou bien en adaptant l'organisation du travail du salarié ou de l'équipe.

L'Agefiph participe au financement :

- de l'étude préalable définissant les besoins;
- des moyens techniques ou organisationnels à mettre en œuvre.

SUBVENTION D'INSTALLATION DANS UNE PROFESSION INDÉPENDANTE

Subvention, d'un montant de 2290 €, attribuée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.